

Service : Direction Ingénierie Services Techniques

N° : 111-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : MISE EN SECURITE – ESPACE 914 – BATIMENT 2

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 et suivants,

Considérant l'incendie survenu le 3 avril 2025 dans le bâtiment « Espace 914 », situé 914 avenue Ambroise Croizat à Crolles,

Considérant le rapport technique en date du 9 avril 2025 établi par M. Payan, mandaté par le Syndic de la Copropriété Jardinier Rival, faisant état d'un risque pour la sécurité des personnes sur une parue du bâtiment.

Considérant que les désordres affectant cette partie du bâtiment présentent un danger immédiat pour la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures conservatoires dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1°- L'accès au bâtiment 2 de « l'Espace 914 », incluant les établissements « La Mandoline » et « Planet Grill », hors cage d'escalier, est interdit au public à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2°- Le syndic de copropriété est mis en demeure de faire procéder sans délai à toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les lieux et prévenir tout risque d'accident, en conformité avec les préconisations du rapport technique mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3°- Les travaux de mise en sécurité devront être engagés immédiatement, et un dossier d'autorisation de travaux devra être déposé auprès de la commune conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4° - Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété, aux exploitants des établissements concernés, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 5° - La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Préfet de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du service Juridique/Marchés publics

A Crolles, le 11/04/2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.